

En route vers le 1^{er} novembre 2023 : Êtes-vous prêts ?

Le 16 octobre 2023

Une présentation de :



En collaboration avec :



Bienvenue à tous les détaillants!

À deux semaines de l'entrée en vigueur de la 1^{ère} phase de la modernisation de la consigne, nous faisons un suivi sur les dates et démarches importantes et sur l'avancement du dossier, notamment sur :

- Des actions à poser et des dates importantes à respecter à un mois de l'entrée en vigueur ;
- Des démarches de négociation en cours ;
- Des outils développés pour vous.



Prenez note que le Webinaire est enregistré.



La présentation sera déposée sur la [page Internet dédiée aux détaillants](#).



N'hésitez pas à poser vos questions au fur et à mesure, en cliquant sur la boîte message en bas d'écran. Elles seront soit répondues au fur et à mesure dans le chat ou regroupées pour qu'on y revienne lors de la période de questions.

Retour sur le webinaire du 2 octobre

Vous étiez plus de **250 participants** lors du webinaire « En route vers le 1^{er} novembre! » tenu le 2 octobre dernier.

- Nous vous avons informés :
 - De vos obligations selon que vous êtes un dépanneur ou un détaillant, de petite surface ou de plus grande surface ;
 - Des actions à poser et des dates importantes à respecter à un mois de l'entrée en vigueur ;
 - Des outils développés pour vous ;
 - Des démarches de négociation en cours.



Ce [Webinaire a été enregistré](#) (mdp : 6p!LVQbW)



Du contenu a été partagé et déposé sur la [page Internet dédiée aux détaillants](#).



Près de **80 questions** ont été répondues lors de la rencontre.

Rappel : Des obligations ou des responsabilités croissantes selon le type de détaillants au 1^{er} novembre 2023

Vous ne vendez pas de boissons visées par la consigne au 1^{er} novembre 2023

Vous vendez des boissons visées par la consigne au 1^{er} novembre 2023

Votre commerce est $\leq 375 \text{ m}^2$ (4 036 pi²).

(Dépanneurs, très petites épiceries, etc.)

Votre commerce est $> 375 \text{ m}^2$

et vous **ne reprenez pas** de contenants consignés actuellement.

Votre commerce est $> 375 \text{ m}^2$

et vous **reprenez** les contenants consignés actuellement.

Les actions à poser pour le 1^{er} novembre sont différentes selon le type de commerce que vous avez.

Focus transition : que dois-je faire d'ici le 1^{er} novembre?



- **Déterminer si vous souhaitez reprendre les contenants consignés** alors que vous n'y êtes pas tenu (« **opt-in** ») ($\leq 375 \text{ m}^2 / 4\,036 \text{ pi}^2$)
- **Déterminer si vous souhaitez vous regrouper ou non** ($> 375 \text{ m}^2$) (et prendre les mesures pour avoir les ententes appropriées (avant le 15 octobre) ou être prêt à reprendre les contenants (1^{er} novembre))
- **S'enregistrer auprès de l'AQRCB et lui l'information requise sur sa plateforme pour le 15 octobre**
 - Rappel : vous devez identifier l'adresse du lieu de retour associé à votre magasin.
- **Avoir installé l'affichage requis :**
 - À l'entrée de magasins comme étant un lieu de retour ou référant vers le lieu affilié
 - Dans les sections où des boissons (visées par la consigne) sont vendues
- Être en mesure de **facturer et de rembourser la consigne** au « juste » montant de la consigne
 - Donc, avoir ajusté les systèmes de caisse en conséquence
- Avoir **formé vos employés** terrain pour être en mesure de répondre aux questions des consommateurs



Reprendre volontairement ou se regrouper : quelles sont les conditions de reprise?

Négociations et discussions en cours avec l'AQRCB

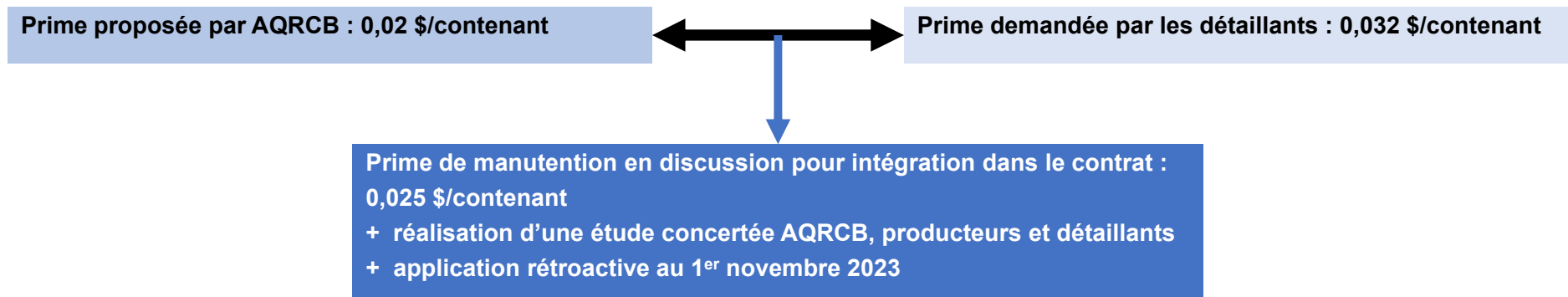
- **Au niveau du contrat :**
 - **Deux projets de contrat provisoire** transmis par l'AQRCB et analysés par les bannières
 - Plus d'une vingtaine de commentaires par projet de contrat transmis le 6 octobre par le CCCD
 - L'AQRCB aurait accepté :
 - La plupart des commentaires (sous réserve de validation) ;
 - D'agir comme personne contact centrale pour la gestion des accumulations en magasin auprès des récupérateurs ;
- **Au niveau de la collecte :**
 - Si vous êtes un **nouveau point de retour** : **communiquez avec l'AQRCB** pour vous assurer d'être dans le plan de desserte (1-877-CANETTE (226-3883) ou detaillants@aqrcb.org).
 - Sans contrat, l'AQRCB a une obligation de reprise 2 fois / semaine en vertu du règlement.



Reprendre volontairement ou se regrouper : quelles sont les conditions de reprise?

Négociations et discussions en cours avec l'AQRCB

- Pour la prime de manutention (représentant les coûts liés à la reprise des contenants):
 - Comité de négociation mis sur pied (formé de représentants de CCCD, ADAQ, Métro, Sobeys, Loblaws)
 - Deux rencontres de négociation tenues depuis le webinaire de lundi dernier (2 et 13 octobre) (5 rencontres au total)
 - Une prime de manutention sur la table pour la période de transition



Vous n'avez pas d'obligation de reprise ($\leq 375 \text{ m}^2$) : avez-vous déterminé si vous vous portez volontaire pour reprendre les contenants consignés?

Quel que soit votre choix, avez-vous imprimé vos affiches qui devront être installées dans votre entrée ?

Si vous ne vous portez pas volontaire

- Vous devez afficher clairement l'adresse du lieu de retour de contenants consignés **le plus près de votre commerce**.



Avez-vous informé votre « voisin » de votre décision

Si vous vous portez volontaire

- Vous devez afficher clairement que votre commerce est un lieu de retour.
- Vous êtes-vous inscrit sur le portail de l'AQRCB?



Des gabarits d'affiches ont été développés par l'AQRCB : www.consignation.ca/boiteaoutils
mdp: laboite

Vous avez une obligation de reprise, mais pas d'équipement : avez-vous décidé de reprendre ou non des contenants consignés ?

Quel que soit votre choix, avez-vous imprimé vos affiches qui devront être installées dans votre entrée ?

Si vous reprenez :

- Vous devez clairement afficher dans ou à l'entrée de votre commerce que vous reprenez les contenants consignés
- Avez-vous aménagé votre espace en arrière de magasin pour entreposer les contenants ?



Si vous ne reprenez pas :

- Avez-vous fait vos démarches pour identifier le magasin avec qui vous pourriez vous regrouper et signer un contrat? (voir diapo suivante)
- Vous devez afficher clairement dans ou à l'entrée de votre commerce **l'adresse du lieu de retour associé à votre commerce.**



Vous avez une obligation de reprise, mais pas d'équipement : vous avez décidé de vous regrouper et de ne pas reprendre des contenants consignés

Avez-vous fait des démarches pour vous regrouper :

1. Lister vos commerces (adresses, villes) ;
2. Identifier quel est le rayon à appliquer, selon la population de la municipalité, permettant un regroupement (voir le fichier Excel pour vous aider à déterminer le rayon requis) ;
3. Identifier les commerces en alimentation de ce secteur auprès de qui vous pourriez rediriger le retour de contenants consignés ;
4. Communiquer avec les bannières ou les commerces pour conclure le regroupement ;
5. Utiliser le gabarit de contrat préparé pour vous.

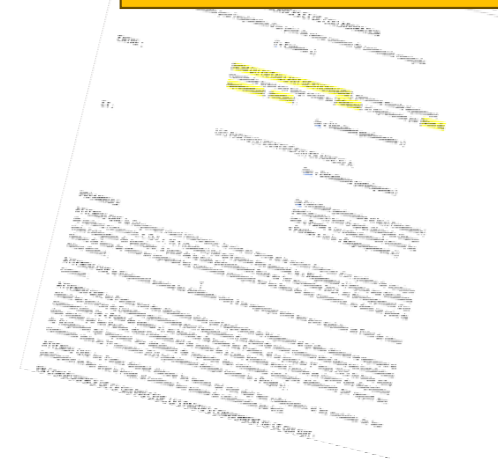


Outils disponibles sur [LA page internet préparée pour vous](#)

- Un **fichier Excel** avec les adresses des magasins sous bannières qui reprennent la consigne ainsi que le rayon qui s'applique pour les regroupements;
- Un gabarit de contrat (par bannière ou par magasins);
- **Une carte interactive (préparée par l'AQRCB pour des regroupement 2025).**

Le regroupement doit être minimalement confirmé avant de s'inscrire auprès de l'AQRCB.

Date règlementaire : le 15 octobre!





S'enregistrer auprès de l'AQRCB :
si votre superficie de vente est > 375 m² (que vous
reprenez ou non) ou si « opt-in »

Obligation de transmission de données auprès de l'AQRCB

- Vous deviez **fournir à l'AQRCB pour le 15 octobre** :
 - Votre nom, numéro de téléphone, adresse courriel et le nom de votre représentant ;
 - Le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces que vous exploitez et qui est **visé par l'obligation de reprise** ;
 - **L'adresse du lieu de retour associé à chacun d'eux.**
- **Si ce n'est pas encore fait, dépêchez-vous de vous conformer, c'est une exigence réglementaire !**

Le lien sur le site de
l'AQRCB est :

<https://detaillants.consignation.ca/Connecter/>

ATTENTION : Le site présente parfois des bogues – l'AQRCB le reconnaît et fera preuve de tolérance.

- Vérifiez votre enregistrement après avoir sauvegardé vos informations ;
- S'il y a des erreurs, communiquez avec l'AQRCB à 1-877-CANETTE ou detaillants@aqrcb.org et mettez votre association en copie
 - Pour les bannières ou les propriétaires de plusieurs commerces, vous pourrez transmettre un fichier Excel comprenant la liste de vos commerces et les informations demandées.



Avoir installé l'affichage requis, peu importe la superficie de vente (en sus de l'affichage d'entrée)

Obligation d'affichage du montant de la consigne dans la section du commerce où le produit se trouve

Outils ajoutés le 12 octobre dans la [boîte à outils](#) de l'AQRCB (mdp : laboite)

- Pictogrammes des contenants consignés et non consignés au 1er novembre 2023 ;
- Affiche démontrant les contenants consignés et non consignés au 1er novembre 2023 ;
- Modèle de « dangler » pour la/les sections où les contenants consignés augmentent à 10 ou 25 sous ;
- 4 fiches d'informations sur la consigne (contenants visés/non visés, changements des montants de consignes, lieux de retour, dates 2021 à 2023).



Contenants non consignés

Les bouteilles de vin et de spiritueux, les bouteilles d'eau et les cartons de lait ou de jus seront consignés en mars 2025 seulement, alors que la consigne s'élargira à la totalité des contenants de boisson de 100 ml à 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches.



Fiche d'information
Contenants de boisson visés et non visés
En route vers la consigne modernisée et élargie

À compter du 1^{er} novembre 2023
PHASE 1 :
- Engagement de la consigne à 10€ sur les contenants de boisson en aluminium
- Modification de la consigne sur les contenants de boisson de plastique et de verre déjà sous consignation

CONTENANTS DE BOISSON VISÉS (à compter du 01/11/2023)	CONTENANTS DE BOISSON NON VISÉS (à compter du 01/11/2023)
Tous les contenants de boisson prêts à boire dès maintenant , en aluminium, en verre ou en plastique par exemple : <ul style="list-style-type: none">- Les boissons gazeuses- Les bières- Les boissons énergiscentes- Les boissons isotonisantes- etc. Tous les contenants de boisson prêts à boire de 100 ml à 2 l en aluminium additionnels, dès le : <ul style="list-style-type: none">- Les eaux gazeuses- Les eaux aromatisées- Les jus de légumes- Les jus de fruits- Les lait	Quelques exemples de contenants qui ne sont pas visés par la réglementation : <ul style="list-style-type: none">- Les contenants de boisson de 500 ml et 1 l- Les contenants de boisson de 1,5 l et 2 l- Les contenants de boisson de 2 l et plus- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en plastique, en verre ou en aluminium- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches- Les bouteilles de vin, de cidre et de spiritueux (sauf les boissons de 500 ml et 1 l)- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches Note : Les distributeurs de boissons et les distributeurs de boissons ne sont pas autorisés à modifier les montants de consignation.

À compter du 1^{er} mars 2025
PHASE 2 :
- Engagement de la consigne à 10€ sur les contenants de boisson en verre, en plastique et multicouches

CONTENANTS DE BOISSON VISÉS (à compter du 01/03/2025)
Tous les contenants de boisson prêts à boire de 100 ml à 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches : <ul style="list-style-type: none">- Tous les contenants de boisson déjà consignés (aluminium, plastique et verre)- Les bouteilles de vin, de cidre et de spiritueux (sauf les boissons de 500 ml et 1 l)- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches- Les contenants de boisson de 100 ml et 2 l en aluminium, en verre, en plastique ou multicouches Note : Les distributeurs de boissons et les distributeurs de boissons ne sont pas autorisés à modifier les montants de consignation.





Avoir installé l'affichage requis, peu importe la superficie de vente

Obligation d'affichage du montant de la consigne dans la section où les contenants consignés sont vendus

Confirmation par l'agence S2B, que **des éléments sont fournis par l'agence et payés par l'AQRCB** :

- Pour des **détailants qui ont commandé des kits d'information** pour les gobeuses :
 - « Danglers » informatifs imprimés pour les sections où les contenants consignés augmentent à 10 sous ou à 25 sous
 - Affiche imprimée indiquant que le commerce est un lieu de retour des contenants consignés (modèle disponible dans la boîte à outils)
- Pour les **détailants qui n'ont pas de gobeuse** :
 - « Danglers » 10 sous et 25 sous imprimés et envoyés au siège social pour les distribuer à vos magasins.

IMPORTANT : Il faut confirmer les quantités que vous voulez avoir auprès de Julien Berthiaume
jberthiaume@s2blagence.com



Être en mesure de facturer et rembourser le montant de la consigne

Obligation de facturation et d'inscription du montant de la consigne sur la facture

- Vous devez être en mesure de **facturer le montant** de la consigne et de **l'indiquer clairement sur la facture** pour l'ensemble des contenants consignés qui seront visés au 1^{er} novembre et que vous vendez.

La liste partagée par l'AQRCB est disponible sur [LA page détaillants](#) de l'ADAQ.

Dès que des nouvelles versions seront reçues, nous les déposerons sur la page.

L'AQRCB a partagé une liste de SKU le 6 octobre et une mise à jour le 11 octobre :

- Cette liste est un premier pas, mais elle est incomplète.
- Des pressions sont maintenues pour que les travaux de collaboration avec GS1 avancent plus rapidement. Les données de GS1 ne sont PAS encore incluses.
- **Préparez-vous, malgré l'expérience des projets pilotes et les demandes répétées depuis le début du mois de juillet, il y manquera plusieurs SKU de contenants de boisson déjà consignés (comme ceux des micro-brasserie) ainsi que ceux des nouvelles boissons visées.**



Avoir formé vos employés

- Les détaillants sont les intervenants de première ligne auprès des consommateurs.
- Sans en faire des spécialistes de la consigne, les employés doivent être formés et informés sur les principaux changements découlant de la modernisation de la consigne.
- À défaut d'avoir un document synthèse préparé par l'AQRCB, **une fiche a été développée pour vos employés en magasin.**



Fiche « Que dois-je savoir pour guider les clients ? »

- Quels sont les contenants visés par la consigne au 1^{er} novembre 2023?
- Qu'est-ce que ça change pour les consommateurs?
- Est-ce que tous les magasins sont obligés de reprendre?
- Comment les consommateurs seront informés des changements?
- Auprès de qui puis-je me renseigner ou à qui puis-je référer les clients?

Modernisation de la consigne au 1^{er} novembre 2023 : que dois-je savoir pour guider les clients?

Date de la dernière édition : 7 octobre 2023

Le 1^{er} novembre prochain marque l'entrée en vigueur du nouveau programme de consigne élargi, géré par les producteurs dans une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) et la fin des systèmes de consigne public et privé comme nous avons l'habitude de la consigne. C'est un règlement qui vient définir les règles, les obligations et les responsabilités des producteurs de boissons et de bruvages, mais aussi des détaillants.

Voici une fiche répondant aux principales questions que vous pourriez vous faire poser par les consommateurs.

1. Quels sont les contenants visés par la consigne au 1^{er} novembre 2023?

Sont consignés :

- Les contenants de boissons alcoolisées et de bière (bouteilles en verre, en plastique et en aluminium de 100 ml et 2 L).

Ne sont pas consignés :

- Les bouteilles d'eau en plastique et les contenants de jus en carton ou en plastique. Ils seront consignés en mars 2025.

2. Qu'est-ce que ça change pour les consommateurs?

A. Les montants de la consigne vont changer

Le montant de la consigne associé à un contenant consigné est fixé par règlement. Il est de :

- 20 cents pour les contenants en verre lorsque le volume est > 500 ml et < 2 L (contenants bière, Kombucha).
- 10 cents pour tous les autres contenants.

Que se passe-t-il si le consommateur a payé 20 cents et que la consigne est maintenant à 10 cents?

- Les consommateurs ont jusqu'au **15 novembre 2023** pour se faire rembourser le montant de la consigne payé avant le 1^{er} novembre.
- Par la suite, les consommateurs reçoivent le montant dû dans le règlement.

B. Les lieux de retour vont changer / les détaillants et les petites épiceries ne sont plus obligés de reprendre les contenants consignés

Le règlement n'impose plus les détaillants et les épiceries de petites surfaces à reprendre les contenants consignés.

- Ces magasins ont toutefois le choix de continuer à les reprendre. Les consommateurs sont invités à consulter le lien des lieux de retour qui sera disponible sur le site Internet de [Consigne.org](https://www.consigne.org).

Si le magasin choisit de ne pas reprendre, il **DOIT** afficher clairement dans ou à l'extérieur de son commerce l'adresse du lieu de retour de contenants consignés le plus près. Ce pourrait être votre magasin qui sera identifié.

3. Les autres magasins qui vendent des boissons dont les contenants sont consignés au 1^{er} novembre 2023 : si pour guider les clients?

Les autres magasins qui vendent des boissons dont les contenants sont consignés au 1^{er} novembre 2023 doivent reprendre les contenants.

reprendre déjà les contenants consignés, soit à la fin, et sera installé dans l'après-midi pour informer les clients que ce n'est pas un lieu de retour des contenants consignés.

Les consommateurs sont invités à consulter le lien des lieux de retour qui sera disponible sur le site Internet de [Consigne.org](https://www.consigne.org).

Si le magasin choisit de ne pas reprendre, il **DOIT** afficher clairement dans ou à l'extérieur de son commerce l'adresse du lieu de retour de contenants consignés le plus près. Ce pourrait être votre magasin qui sera identifié.

1. Avant que les contenants consignés ne soient livrés en magasin, l'affiche de redirection des clients sera affichée dans l'après-midi en magasin.

4. Comment les consommateurs seront-ils informés des changements?

L'Association québécoise de redistribution des contenants de boissons (AQRCB), l'organisme qui représente les producteurs dans le cadre de la modernisation de la consigne, a prévu une campagne de communication en phases :

- D'ici, une série de publications ont été publiées le 28 septembre à l'approche de l'entrée en vigueur des nouvelles règles.
- Des affiches et des réseaux sociaux ont commencé à diffuser des copies et des messages depuis le 2 octobre sous le thème « Consignation ».
- Une campagne publicitaire sera lancée le 15 octobre pour informer la population des changements à venir.
- Les affiches en entrée de magasin devraient être installées pour le 1^{er} novembre.

Ces affiches seront installées dans les commerces situés dans les zones de bière, de liquour et de boissons vendues dans des contenants d'aluminium.

5. Auprès de qui puis-je me renseigner ou à qui puis-je recommander les clients ?

Que ce soit vous ou les clients qui avez des questions sur la modernisation de la consigne, le site Internet de [Consigne.org](https://www.consigne.org) est le site à consulter. Il sera mis à jour régulièrement. Les affiches promotionnelles ont des codes QR qui pointent vers le site.

Le ligne INFO : 1-877-CANINETTE (238-5883) est aussi disponible.

Avec tous les changements à venir, il y aura de la confusion et du mécontentement. Gardez le sourire, répondez brièvement et dirigez les clients vers Consignation.



Et s'il n'y a pas de contrat de signé au 1^{er} novembre 2023

Vous avez tout de même une obligation de reprise (si votre commerce est >375 m²) et d'affichage avec un remboursement par facturation

- **Pour le remboursement des coûts, le règlement prévoit les éléments suivants :**
 - Le détaillant doit **garder toutes les preuves**, factures et pièces justificatives en lien avec la gestion de la reprise des contenants et **transmettre une facture** à l'AQRCB ;
 - L'AQRCB doit payer les factures dans les 30 jours ;
 - Les **contenants consignés doivent être collectés deux fois par semaine.**

Un contrat peut être signé une fois les délais passés.



Gabarit « adaptable » de facture disponible sur LA page détaillent

- Selon le type de détaillant (épicerie, grandes épicerie, non traditionnels).
- Proposant des heures moyennes à facturer et des taux horaires moyens.
- Considérant des espaces pour la réception et l'entreposage des contenants consignés.

Et s'il n'y a pas de contrat de signé au 1^{er} novembre 2023



Gabarit « adaptable » de facture disponible (sur Excel)

Guide d'utilisation

- Le gabarit est divisé en deux onglets, soit l'onglet *Output - Facture Client* et l'onglet *À remplir*
- L'onglet Output - Facture est l'output de l'onglet À remplir, c'est cet onglet qui devra être envoyé comme facture.
 - Dans l'onglet Output - Facture, le détaillant doit ajouter son logo à la facture avant l'envoi
- L'onglet À remplir représente la partie à remplir par le détaillant, les informations y étant entrées permettent la création de la f

Onglet À remplir

- Les cases en gris pâle doivent **obligatoirement être remplies par le détaillant**
- Afin d'accélérer le processus de facturation, les cases en bleu pâle sont déjà préremplies selon les hypothèses de bases détaillées à la Section 2- Hypothèses. Les données **peuvent toutefois être modifiées par le détaillant** si ce dernier juge que sa situation diffère matériellement du cas de base.

Information générale

Le détaillant doit remplir les informations générales sur son commerce ainsi que sur le destinataire de la facture. Cette section devrait en principe n'être remplie qu'une seule fois. Selon la superficie indiquée par le détaillant, celui-ci sera classifié selon l'un des trois modèles standards de commerces.

- I) Commerces non traditionnels (100 000 pi² et
- II) Grandes Épicerias (20 000 à 40 000 pi²)
- III) Petites épicerias (en moyenne 10 000 pi²)

⚠ Si la superficie indiquée par le détaillant ne correspond à aucun des trois modèles standards de commerces, les hypothèses de bases ne peuvent s'appliquer. Conséquemment, plusieurs cases en bleu se coloreront en gris et devront être remplies manuellement par le détaillant.

Le coût mensuel du pi² correspond au coût d'espace mensuel (en dollars) déboursé par le détaillant divisé par le nombre de pi² loués.

Détails de la facturation			
Coûts fixes			928,66 \$
Gobeuses (amortissement, maintenance)	2 x	245,33 \$	490,67 \$
Espace requis	235 x	1,50 \$	352,68 \$
Clôtures et chariots			85,12 \$
Coûts variables			*****
Manutention (h)	105,9 x	Variable	2 048,31 \$
Comptabilité (h)	5,4 x	45,11 \$	243,59 \$
Électricité des gobeuses			4,60 \$
Produits de nettoyage des gobeuses			2,20 \$
Pellicule d'emballage pour une palette			2,80 \$
Sacs			63,30 \$

Focus transition : principales dates à avoir en tête

Initiatives et actions de l'AQRCB

16 octobre :

- Campagne publicitaire de masse

23 octobre :

- Nouveau site Internet Consignation

D'ici le 1^{er} novembre

- Mise à jour des récupératrices automatisées (par l'ARCB) et les fournisseurs d'équipements

15 octobre :

- Finaliser les **regroupements**
- **Enregistrement** auprès de l'AQRCB
- Former vos employés

23 au 31 octobre :

- Installation des « jupes » fournies par l'AQRCB pour les « gobeuses »
- Adaptation des systèmes pour facturation de la consigne

30 et 31 octobre :

- Inventaire des contenants consignés boissons gazeuses et bière

Obligations et responsabilités des détaillants

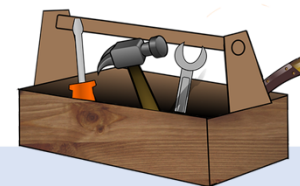
Page disponible pour les détaillants

Outils développés pour les détaillants en vue de la transition:

- **Webinaire du 2 octobre : Détaillants – consigne : en route vers le 1^{er} novembre 2023**
 - [Présentation PPT](#)
 - [Enregistrement de la rencontre](#) (mot de passe: 6pILVQbW)
- **Outils développés par le CCCD en vue de la transition**
 - Communications :
 - [Fiche REP consigne](#) (information de base de type « REP 101 ») pour les détaillants
 - [Fiche REP consigne pour vos employés](#)
 - Regroupements :
 - [Proposition de regroupements et liste des commerces qui reprennent des contenants](#)
 - Gabarit de contrat :
 - [Entre détaillants gestionnaires et détaillants participants avec frais de gestion](#)
 - [Entre bannières de détaillants gestionnaires et de détaillants participants](#)
 - [Entre détaillants gestionnaires et détaillants participants sans frais de gestion](#)
 - [Entre bannières \(sans frais de gestion\)](#)
 - Gabarits de facture (à défaut de contrat signé d'ici le 1er novembre) – à venir
 - [Étude mise à jour sur la prime de manutention \(Aviso 2023\)](#)

Outils développés par l'AQRCB

- [Base de données des codes-barres \(SKU\) des produits consignés au 1^{er} novembre 2023](#) (liste transmise le 6 octobre 2023)
- [Séance d'information pour les détaillants](#) (mdp : aqrcb2023D)
- Outils de communications : [La boîte à outils – Consignaction](#) (mdp: laboite)
- Éléments fournis par l'agence S2B auprès des **détaillants qui ont commandé des kits d'information** pour les gobeuses :
 - « Dangers » informatifs imprimés pour les sections où les contenants consignés augmentent à 10 sous



Cette page regroupe tous les documents préparés pour vous par vos associations et réfère aux pages de l'AQRCB.

Allez la consulter!

Période de questions



Merci de votre participation!

Préparez-vous! Renseignez-vous!

Une présentation de :



En collaboration avec :

